

## NOTE D'INFORMATION CIBE

### Certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le chauffage en secteurs résidentiel collectif et tertiaire

*CIBE, 20 juillet 2021*

Résumé : Cette note fait la synthèse des éléments du dispositif CEE applicables au développement du bois-énergie dans les secteurs résidentiel collectif et tertiaire.

#### Sommaire

1. Les certificats d'économie d'énergie (CEE) .....	2
Principes du dispositif CEE .....	2
Dispositif « coup de pouce tertiaire ».....	2
2. Bâtiments des secteurs résidentiel (collectif) et tertiaire .....	3
Production de chaleur à partir de biomasse (chaufferie dédiée aux bâtiments).....	3
Production de chaleur à partir d'autres sources (chaufferie dédiée aux bâtiments).....	7
Condensation des fumées (chaufferie dédiée aux bâtiments) .....	7
Raccordement à un réseau de chaleur .....	7
3. Réseaux de chaleur .....	9
Production de chaleur.....	9
Condensation des fumées.....	10
Raccordement à un réseau de chaleur .....	10
Autres opérations .....	10

## 1. Les certificats d'économie d'énergie (CEE)

### Principes du dispositif CEE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac<sup>1</sup> d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie. Ceux-ci sont ainsi obligés de promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport...), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés. Ils peuvent aussi obtenir des certificats en contribuant financièrement à des programmes d'accompagnement.

Des fiches d'opérations standardisées, définies par arrêtés, sont élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac. Les économies d'énergie réalisées en dehors des opérations standardisées correspondent à des opérations spécifiques.

Plus d'information sur le site du Ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

### Dispositif « coup de pouce tertiaire »

L'arrêté<sup>2</sup> du 14 mai 2020 met en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Il modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Cette opération « coup de pouce » a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit, lorsqu'il est possible, d'un

<sup>1</sup> Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulés" et "actualisés". Par exemple, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. Les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente (taux d'actualisation de 4 %).

<sup>2</sup> Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » (NOR : TRER2012131A) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041889295>

raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ou, à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Une bonification de plusieurs actions d'économies d'énergie engagées d'ici à fin 2025 (avec des travaux réalisés avant fin 2026) est ainsi apportée, en particulier pour les fiches détaillées plus loin dans le présent document :

- **BAT-TH-157** : « Chaudière biomasse collective » (tertiaire) ;
- **BAT-TH-127** : « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ».

Plus d'information sur le site du Ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-tertiaires>

## 2. Bâtiments des secteurs résidentiel (collectif) et tertiaire

### Production de chaleur à partir de biomasse (chaufferie dédiée aux bâtiments)

#### Fiches d'opérations standardisées relatives à la biomasse

La production de chaleur à partir de biomasse disposait, à l'origine du dispositif des CEE, d'une fiche d'opération standardisée grâce à laquelle la totalité de l'énergie produite était valorisable en CEE. Le Ministère de la transition écologique ayant souhaité revenir à la prise en compte stricte de la notion d'économie d'énergie (c'est-à-dire n'intégrant pas spécifiquement l'utilisation d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles), cette fiche a été supprimée il y a quelques années.

Début 2020, le Ministère a souhaité que les chaudières biomasse puissent à nouveau être intégrées au dispositif, avec toutefois l'exigence que seule la quantité de chaleur économisée par rapport à une solution de référence fasse l'objet d'une valorisation en CEE. Après des échanges dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'ATEE et auquel ont participé notamment l'ADEME et le CIBE, le Ministère a fait paraître en mai 2020 deux nouvelles fiches :

- **BAR-TH-165** : « Chaudière biomasse collective » (résidentiel) ;
- **BAT-TH-157** : « Chaudière biomasse collective » (tertiaire).

Ces fiches sont identiques dans leur contenu, la seule différence portant sur la typologie de bâtiments pour lesquels la chaudière est installée :

- bâtiments résidentiels collectifs existants pour BAR-TH-165 ;
- locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle pour BAT-TH-157.

Les principales caractéristiques des fiches sont :

- la **chaleur nette utile produite** par l'ensemble des chaudières biomasse installées est **strictement inférieure à 12 GWh/an** ;
- pour les chaudières dont la **puissance thermique nominale est  $\leq 500$  kW** :

- **l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la chaudière est supérieure ou égale à 83 %** ; celle-ci est calculée conformément au règlement<sup>3</sup> (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 sans toutefois intégrer la perte d'efficacité liée au dispositif de régulation de température ;
- des valeurs limites d'émission sont précisées pour les poussières, les NO<sub>x</sub>, le CO et les composés organiques gazeux ;
- **le montant de certificats d'économies d'énergie correspond à 4,8 fois la production de chaleur nette utile (en kWh/an)** ;
- pour les chaudières dont la **puissance thermique nominale est > 500 kW** :
  - **le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92 %** ;
  - des valeurs limites d'émission sont précisées pour les poussières et les NO<sub>x</sub> ;
  - **le montant de certificats d'économies d'énergie correspond à 3,4 fois la production de chaleur nette utile (en kWh/an)**.

Dans le cadre du dispositif « coup de pouce tertiaire », le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour la fiche BAT-TH-157 est multiplié par le coefficient :

- **3** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante (toute technologie autre qu'à condensation) ;
- **4** lorsqu'elle vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante (idem).

## Opérations spécifiques relatives à la biomasse

Le décret<sup>4</sup> n° 2019-975 du 20 septembre 2019 rend éligibles à la délivrance de CEE les opérations spécifiques réalisées dans des installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre éligibles à la délivrance de quotas gratuits et couvertes par un système de management de l'énergie et les cogénérations satisfaisant aux critères de cogénération à haut rendement.

Toutefois, du fait de la taille importante des installations concernées, peu de chaufferies biomasse dédiées sont susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cadre dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_193\\_R\\_0005&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_193_R_0005&from=FR)

<sup>4</sup> Décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre (NOR : TRER1922961D) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039121069>

## Articulation des CEE avec le Fonds Chaleur

Le décret<sup>5</sup> n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 (dont les conditions d'application sont précisées dans l'arrêté<sup>6</sup> du même jour) permet l'attribution de CEE pour les opérations d'économies d'énergie liées à l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'ADEME, dès lors que le dimensionnement et la décision de délivrance de cette aide pris en compte l'attribution de CEE.

L'ADEME a ainsi défini des règles :

- **les projets de production de chaleur à partir de biomasse aidés par le Fonds Chaleur dans le cadre de forfaits (donc inférieurs à 12 GWh/an) ne peuvent pas ouvrir droit à la délivrance de CEE** : comme les installations biomasse concernées par les fiches BAR-TH-165 et BAT-TH-157 ne peuvent produire plus de 12 GWh/an, **il n'y a pas de cumul / articulation possible entre les deux dispositifs pour les fiches BAR-TH-165 et BAT-TH-157 ;**
- **les projets soumis à analyse économique dans le cadre du Fonds Chaleur sont susceptibles de bénéficier d'une articulation entre l'aide Fonds Chaleur et les CEE, laquelle peut donc concerner les opérations spécifiques relatives aux chaufferies biomasse dédiées pour les secteurs résidentiel collectif et tertiaire (dans le cadre du BCIAT comme hors BCIAT).**

## Articulation des CEE avec le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises

La loi<sup>7</sup> de finances pour 2021, par son article 27, permet aux **petites et moyennes entreprises** de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des **bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire** dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole (dès lors que la construction du bâtiment est achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux).

**Le crédit d'impôt concerne notamment l'acquisition et la pose d'une chaudière biomasse et son montant est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses, ces dernières s'entendant déduction faite des aides perçues au titre des CEE (fiche BAT-TH-157 et bonification du « coup de pouce tertiaire ») et des éventuelles aides publiques reçues pour l'opération. Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021, un plafond de 25 000 €.**

Les critères que doivent respecter les équipements et travaux relatifs à l'acquisition et la pose d'une chaudière biomasse pour le bénéfice du crédit d'impôt sont précisés aux articles 8 et 13 de l'arrêté du

<sup>5</sup> Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif (NOR : TRER1922307D) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039472418>

<sup>6</sup> Arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (NOR : TRER1934692A) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039472630>

<sup>7</sup> Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (NOR : ECOX2023814L) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042753580>

29 décembre 2020<sup>8</sup>. Ils sont identiques à ceux de la fiche CEE BAT-TH-157 et l'installation doit être réalisée par un professionnel titulaire d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme autorisé.

Illustration : données chiffrées issues de situations théoriques d'opérations standardisées (fiches)

Afin de quantifier l'impact des fiches CEE et des dispositifs « coup de pouce tertiaire » et crédit d'impôt pour les entreprises, quelques situations ont été simulées en fonction du secteur concerné (résidentiel ou tertiaire), du combustible bois utilisé (granulés ou plaquettes), de la puissance de la chaudière et de l'équipement remplacé (chaudière gaz non performante ou chaudière fioul / charbon non performante).

**Tableau 1 : Hypothèses et résultats des situations théoriques considérées (source CIBE)**

Secteur	Cas 1		Cas 1 bis		Cas 2		Cas 2 bis		Cas 3		Cas 3 bis		Cas 4		Cas 4 bis		Cas 5		Cas 6	
	Tertiaire										Résidentiel									
Combustible bois	Granulés										Plaquettes									
Puissance bois (kW)	100					100					400					600				
Appoint par énergie fossile	Non					Oui					Oui					Oui				
Fonctionnement de la chaudière bois (h/an à éq. pleine puissance)	1 000					2 000					2 000					2 000				
Production de chaleur bois (MWh/an)	100					200					800					1 200				
Montant investissement bois (€/kW)	1 000					1 000					1 200					1 100				
Montant investissement bois (k€)	100					100					480					660				
Coefficient fiche CEE	4,8					4,8					4,8					3,4				
Montant CEE fiche (MWh cumac)	480					960					3 840					4 080				
Coefficient coup de pouce tertiaire	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	-	-	-	-
Montant total CEE (MWh cumac)	1 440	1 920	2 880	3 840	11 520	15 360	12 240	16 320	1 200	5 100	1 200	5 100	1 200	5 100	1 200	5 100	-	-	-	-
Valorisation des CEE (€/MWh cumac)	5,5					5,5					5,5					5,5				
Valorisation des CEE (k€)	8	11	16	21	63	84	67	90	7	28	7	28	7	28	7	28	-	-	-	-
Crédit d'impôt tertiaire (k€)	25	25	25	24	25	25	25	25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aide totale (k€)	33	36	41	45	88	109	92	115	7	28	7	28	7	28	7	28	-	-	-	-
Part du montant investissement (%)	33%	36%	41%	45%	18%	23%	14%	17%	7%	4%	7%	4%	7%	4%	7%	4%	-	-	-	-

Les principaux enseignements sont :

- les fiches BAR-TH-165 et BAT-TH-157 utilisées seules à l'exclusion de tout autre dispositif ne permettent d'obtenir qu'un montant de CEE de l'ordre de 5 % du coût d'investissement, ce qui est très insuffisant pour inciter au développement des installations bois-énergie : les fiches ne seront alors pas utilisées ;
- pour le secteur tertiaire, le dispositif « coup de pouce » et le crédit d'impôt pour les entreprises permettent d'augmenter de manière très sensible l'intérêt de la fiche BAT-TH-157 pour les chaudières aux granulés (35-45 % du coût d'investissement) et, dans une moindre mesure, pour les chaudières aux plaquettes (15-25 % du coût d'investissement) ; toutefois, d'une manière générale, le Fonds Chaleur reste plus intéressant dès lors que l'éligibilité est acquise (plus de 1.200 MWh/an produits à partir du bois ou opération réalisée dans le cadre d'un contrat de développement des ENR thermiques territorial ou patrimonial) ;

<sup>8</sup> Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises prévu à l'article 27 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (NOR : TRER2036038A) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838219>

- si le crédit d'impôt pour les entreprises n'est pas reconduit au-delà du délai d'engagement des dépenses actuellement fixé au 31 décembre 2021, l'intérêt sera considérablement réduit pour les chaudières aux granulés comme aux plaquettes (10-20 % du coût d'investissement).

## Production de chaleur à partir d'autres sources (chaufferie dédiée aux bâtiments)

Des fiches d'opérations standardisées concernent l'installation d'une chaudière à condensation (hors biomasse) :

- **BAR-TH-107** : « Chaudière collective haute performance énergétique » (résidentiel) ;
- **BAR-TH-107-SE** : « Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation » (résidentiel) ;
- **BAT-TH-102** : « Chaudière collective à haute performance énergétique » (tertiaire).

## Condensation des fumées (chaufferie dédiée aux bâtiments)

Il existe des fiches d'opérations standardisées pour la « mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible » :

- **BAR-TH-122** « Récupérateur de chaleur à condensation » (résidentiel) ;
- **BAT-TH-110** « Récupérateur de chaleur à condensation » (bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>).

Les fiches n'excluent pas les combustibles biomasse mais elles n'ont vraisemblablement pas été conçues pour l'installation d'un condenseur sur une chaudière biomasse.

## Raccordement à un réseau de chaleur

### Fiches relatives au raccordement

Le raccordement à un réseau de chaleur n'est pas une opération spécifique à la biomasse mais de nombreux réseaux disposant d'une installation de production de chaleur à partir de bois sont potentiellement concernés.

Deux fiches ont été modifiées à la suite des conclusions du groupe de travail ministériel sur les réseaux de chaleur et de froid (« GT Wargon »), avec application des nouvelles versions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

- **BAR-TH-137** : « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » (appartement ou maison individuelle) ;
- **BAT-TH-127** : « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ».

Ces fiches s'appliquent à des bâtiments existants n'ayant jamais été raccordés à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération et peuvent être utilisées dès la mise en service du réseau.

Le **montant de certificats d'économies d'énergie** est déterminé en fonction plusieurs paramètres :

- **BAR-TH-137** : zone climatique, nombre d'appartements raccordés pour le résidentiel collectif, surface habitable pour une maison individuelle ;
- **BAT-TH-127** : zone climatique, secteur d'activité, usage de la chaleur (chauffage seul ou chauffage + eau chaude sanitaire), surface chauffée.

Dans le cadre du dispositif « coup de pouce tertiaire », le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour la fiche BAT-TH-127 est multiplié par le coefficient suivant, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération :

- **3** lorsque le raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante (toute technologie autre qu'à condensation) ;
- **4** lorsqu'il vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante (idem).

## Cumul des CEE avec le Fonds Chaleur

Conformément au décret<sup>5</sup> n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 (et à l'arrêté<sup>6</sup> du même jour), l'ADEME a défini une procédure spécifique pour envisager la complémentarité des CEE avec l'aide Fonds Chaleur pour les **projets de réseaux de chaleur bénéficiant du forfait ou soumis à une analyse économique** : l'ADEME prend en compte la future délivrance de CEE (à un niveau de valorisation de 5,5 €/MWh cumac) dans sa décision d'attribution mais pas dans son analyse économique, c'est-à-dire que **l'incitation CEE et l'aide ADEME sont additionnelles, à condition que ce soit bien l'utilisateur final de la chaleur qui soit bénéficiaire de la totalité de la valorisation des CEE**. Pour cela :

- le porteur des investissements Fonds Chaleur qui sollicite une aide assume le rôle de coordinateur et de collecteur des informations nécessaires à l'instruction du dossier, auprès des acteurs du projet (bailleurs, collectivité, abonnés, usagers, divers...);
- le porteur des investissements doit remplir la **fiche « Articulation dispositif Fonds Chaleur et fiches raccordement CEE BAR-TH-137 et BAT-TH-127 »**<sup>9</sup> et l'intégrer à l'annexe technique de la convention Fonds Chaleur :
  - o pour chaque abonné concerné : renseigner les caractéristiques demandées dans la fiche CEE, mentionner le montant des CEE prévisionnels perceptibles et calculer son impact théorique sur la compétitivité (ce calcul a pour objectif de permettre à l'ADEME d'avoir une bonne visibilité des apports financiers globaux – aides et CEE – prévus pour le réseau) ;
  - o si l'incitation financière liée aux CEE est perçue par l'abonné ou si les CEE sont directement valorisés par un abonné : le porteur des investissements Fonds Chaleur doit joindre un engagement des principaux éligibles de répercussion des CEE et des aides Fonds Chaleur au bénéfice des usagers et expliciter les modalités de répercussion ;
  - o si l'incitation financière liée aux CEE est perçue par le porteur des investissements Fonds Chaleur (notamment dans des cas particuliers où les coûts de raccordements seraient supportés par l'exploitant d'un contrat de concession) : ce dernier doit joindre un engagement de répercussion des CEE et des aides Fonds Chaleur au bénéfice des abonnés, expliciter les modalités de répercussion aux usagers finaux et intégrer les recettes et dépenses liées aux CEE dans le compte d'exploitation prévisionnel remis à l'ADEME.

<sup>9</sup> Disponible sur le site de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dinvestissements-reseaux-chaleur-froid>



## Articulation des CEE avec le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises

La loi<sup>7</sup> de finances pour 2021, par son article 27, permet aux **petites et moyennes entreprises** de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des **bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire** dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole (dès lors que la construction du bâtiment est achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux).

**Le crédit d'impôt concerne notamment le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid et son montant est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses, ces dernières s'entendant déduction faite des aides perçues au titre des CEE (fiche BAT-TH-127 et bonification du « coup de pouce tertiaire ») et des éventuelles aides publiques reçues pour l'opération.** Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021, un plafond de 25 000 €.

Le seul critère que doivent respecter les équipements et travaux relatifs au raccordement à un réseau de chaleur et de froid pour le bénéfice du crédit d'impôt est que l'installation doit être réalisée par un professionnel (cf. article 7 de l'arrêté<sup>8</sup> du 29 décembre 2020).

### 3. Réseaux de chaleur

#### Production de chaleur

##### Fiches d'opérations standardisées

Il n'existe à ce jour aucune fiche relative à la production de chaleur sur réseau de chaleur, que ce soit à partir de biomasse ou d'un autre combustible.

Seule existe la fiche **RES-CH-108** : « Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » (limitée à 12 GWh/an).

##### Opérations spécifiques

Le décret<sup>4</sup> n° 2019-975 du 20 septembre 2019 rend éligibles à la délivrance de CEE les opérations spécifiques réalisées dans des installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre éligibles à la délivrance de quotas gratuits et couvertes par un système de management de l'énergie et les cogénérations satisfaisant aux critères de cogénération à haut rendement.

Des chaufferies biomasse sur réseau de chaleur peuvent être concernées.

##### Articulation des CEE avec le Fonds Chaleur

Conformément au décret<sup>5</sup> n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 (et à l'arrêté<sup>6</sup> du même jour), l'ADEME a défini une règle : **il n'y a pas de cumul / articulation possible entre l'aide Fonds Chaleur et les CEE pour la production de chaleur par une installation biomasse alimentant un réseau de chaleur.**

---

## Condensation des fumées

Il n'existe à ce jour aucune fiche relative à la condensation des fumées sur réseau de chaleur, que ce soit à partir de biomasse ou d'un autre combustible.

## Raccordement à un réseau de chaleur

Se reporter au paragraphe ayant le même intitulé dans la partie « 2 - Bâtiments des secteurs résidentiel (collectif) et tertiaire » (il convient de noter que la fiche BAR-TH-137 concerne également le raccordement de maisons individuelles).

## Autres opérations

Des informations sur les opérations sur réseau de chaleur pouvant bénéficier de CEE sont disponibles dans le document réalisé par la FNCCR en novembre 2020 : <https://www.fnccr.asso.fr/article/guide-cee-un-nouveau-levier-pour-les-reseaux-de-chaleur>